

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRIMAGAZ À CHÉU

ANNEXES À LA NOTE DE PRÉSENTATION



http://www.acerib.fr/page_PPRT_89_Primagaz.htm

*Direction départemental des territoires de l'Yonne
3 Rue Monge
B.P. 79
89011 AUXERRE Cedex*

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne-
Franche-Comté
TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON cedex*

SOMMAIRE

Table des matières

Annexe 1 Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas.....	3
Annexe 2 Arrêté préfectoral de prescription du PPRT.....	7
Annexe 3 Avis des conseils municipaux sur les modalités de la concertation.....	14
Annexe 4 Arrêtés préfectoraux relatifs à la Commission de Suivi de Site.....	18
Annexe 5 Principaux textes de référence.....	39
Extrait du code de l'environnement : Articles L123-1A à L123-18.....	40
Extrait du code de l'environnement : Articles L515-15 à L515-26.....	48
Extrait du code de l'environnement : Articles R123-1 à R123-27.....	59
Extrait du code de l'environnement : Articles R125-23 à R125-27.....	71
Extrait du code de l'environnement : Articles D125-29 à D125-34.....	74
Extrait du code de l'environnement : Articles R515-39 à R515-51.....	76
Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.....	81
Loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, modifiée.....	88
Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.....	88
Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques ».....	88
Annexe 6 Avis des personnes et organismes associés et réponses.....	89
Annexe 7 Bilan de la concertation.....	100

Annexe 1

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas



PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0104
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, et ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-205 transmise par le préfet de l'Yonne, reçue en date du 14 janvier 2016, portant sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'installation de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) de la société Primagaz, implantée sur la commune de Chéu ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

que la demande présentée relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PPRT prévus par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

qu'un PPRT a pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ; qu'il délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ; et qu'il peut prescrire ou recommander différentes mesures à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le périmètre du PPRT pour l'installation Primagaz située dans la zone industrielle de La Saunière sur la commune de Chéu ayant un rayon d'environ 500 mètres et interceptant la commune de Chéu, non dotée d'un document d'urbanisme, et les communes de Saint-Florentin et Vergigny dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

1/3

qu'un projet d'intérêt général (PIG) relatif aux risques technologiques de l'installation Primagaz, doté d'un périmètre de protection de 1 000 mètres, a été institué par arrêtés préfectoraux des 15/11/1990 et 10/02/1993 et qu'il a été intégré dans les pièces réglementaires des PLU des communes de Saint-Florentin et Vergigny ;

que le périmètre du PPRT comprend principalement des bâtiments industriels, des zones naturelles et quelques habitations, et qu'il se situe d'une part en zone d'activités UEd et en zone naturelle Nd dans le PLU de la commune de Saint-Florentin, et d'autre part en zone d'activités UEg, en zone urbaine peu dense à caractère résidentiel UDg et en zone naturelle N dans le PLU de la commune de Vergigny, les indices d et g étant liés au PIG ;

que les principaux enjeux environnementaux liés au PPRT de l'installation Primagaz portent sur la préservation des milieux naturels et humides liés à la vallée de l'Armançon ainsi que des continuités écologiques qui y sont associées, situés en partie nord du périmètre du PPRT, sur la prise en compte du risque inondation sur les communes de Chéu et Saint Florentin, et sur les incidences indirectes potentielles du PPRT en matière de report d'urbanisation ;

que l'arrêté du 25/05/2009 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Armançon sur la commune de Chéu et rendant immédiatement opposable à toute personne publique ou privée le PPRi par débordement de l'Armançon sur la commune de Saint-Florentin classe une partie du périmètre du PPRT de l'installation Primagaz en zone rouge et, dans une moindre mesure en zone bleue ;

que ce secteur correspond à la zone d'intérêt vis-à-vis des milieux naturels et humides de la vallée de l'Armançon, ce qui garantit à la fois la prise en compte du risque inondation dans le périmètre du PPRT et la préservation des milieux naturels et humides liés à la vallée de l'Armançon et des continuités écologiques qui y sont associées ;

que compte tenu de la faible superficie du périmètre du PPRT et des limites actuelles des possibilités de développement de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre du PPRT au regard d'une part des disponibilités foncières et d'autre part des dispositions applicables liées au PIG, le projet de PPRT n'est pas de nature à avoir des incidences notables en matière de report d'urbanisation ;

qu'au vu des éléments fournis, le projet de PPRT n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques pour l'installation de stockage et de distribution de la société Primagaz implantée sur la commune de Chéu n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auxerre, le 11 MARS 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
DREAL
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Annexe 2

Arrêté préfectoral de prescription du PPRT



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0240

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26, R.511-9, R.515-39 à R.515-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1996 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement PRIMAGAZ, sis sur le territoire de la commune de CHEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2005/0446 du 22 décembre 2005 demandant à la société PRIMAGAZ de faire réaliser une analyse critique de l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2006/044 du 2 février 2006 demandant à la société PRIMAGAZ de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2009-0135 du 10 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0506 du 16 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société PRIMAGAZ, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de CHEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0342 du 1er août 2013, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0493 du 18 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0104 du 11 mars 2016 portant décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques technologiques pour l'installation de stockage et de distribution de la société PRIMAGAZ à CHEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016, portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'étude de dangers datée du 10 mars 2009 de l'établissement PRIMAGAZ, complétée par une étude des effets dominos en zones encombrées (zone de stationnement des wagons) datée du 11 décembre 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de CHEU en date du 10 mai 2016, l'avis du conseil municipal de VERGIGNY en date du 15 avril 2016 et l'absence d'avis de la commune de ST FLORENTIN dans le délai de consultation réglementaire de 1 mois à compter du 14 avril 2016 (date de réception de la saisine), relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement PRIMAGAZ, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT l'évolution de la liste des phénomènes dangereux et de leurs zones d'effet due aux études des zones encombrées réalisées postérieurement à la prescription du PPRT en 2009 ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement PRIMAGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les travaux relatifs au PPRT menés lors des réunions de la CLIC, devenue CSS, ayant eu lieu les 24 novembre 2009, 12 juillet 2013 et 31 mars 2016 ; ainsi que lors de la réunion des POA en date du 7 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrit autour de l'établissement de la société PRIMAGAZ sur le territoire des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société PRIMAGAZ.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité exploite une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} sous l'autorité du Préfet de l'Yonne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société PRIMAGAZ ;
- Les maires des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY ou leurs représentants ;
- Le président de la communauté de communes du Florentinois ;
- Les membres de la Commission de Suivi de Site de l'établissement PRIMAGAZ ;
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- La SNCF ;
- Réseau Ferré de France.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion sera l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le projet de plan susvisé est mis à leur disposition dans les mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivront l'intervention du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de l'Yonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, les maires des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

20 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame le Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

**ANNEXE de l'Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 portant prescription
du PPRt de l'établissement PRIMAGAZ : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE**

PPRT de Primagaz
Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny
Périmètre d'étude



Sources: BD Parcellaire IGN
Rédaction/Édition: - Calculs G2/2013 - MAPINFO® V.8 - SIGALEA® V.3.1.0 - CHERIS 2010



Annexe 3

Avis des conseils municipaux sur les modalités de la concertation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE
CANTON DE SAINT FLORENTIN
COMMUNE DE CHEU

NOMBRE DE MEMBRES

LEGAL	15
EN EXERCICE	15
PRESENTS	13
VOTANTS	14

DATE DE CONVOCATION

25/04/2016

DATE D’AFFICHAGE

25/04/2016

OBJET DE LA DELIBERATION

**PRESCRIPTION PPRT
PRIMAGAZ**

ACTE EXECUTOIRE APRES
DEPOT EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION OU
NOTIFICATION DU :

**N°24/2016
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEU**

SEANCE DU 10 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 10 mai, à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARIOT Maurice, Maire.

***Etaient présents : MM HARIOT SCHERY MILLON REMY DUBUC OLLIVIER
ROY BURTIN MISIER PARIS, MMES CHARREAU ETHEVE SCHIERER-ALLIE
BOURSIN***

Absents excusés : M DUBUC qui a donné pouvoir à M HARIOT, Mme PEREIRA

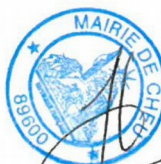
Secrétaire de séance : ROY Matthieu

Le Maire donne lecture à l'assemblée du projet d'arrêté déterminant les modalités de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour PRIMAGAZ, notamment en matière de périmètre, de prise en compte des risques, de concertation avec les habitants, les associations et les personnes intéressées (article 5).

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
ACCEPTE, à l'unanimité, le projet d'arrêté préfectoral décrit ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le 10/05/2016

*Pour extrait conforme,
Le Maire, Maurice HARIOT*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218901015-20160510-24-2016b2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 JUIN 2016

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN**

N° 2016-196

Membres en exercice : 27
Conseillers présents à la séance : 21

Date de publication : **- 8 JUIN 2016**

Le trois juin deux mil seize, à vingt-heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 mai 2016 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs MAILLARD, SAUVAGE, Mesdames SCHWENTER, DUJON, PIAT, SEUVRE, Adjoint, Monsieur DELECOLLE, Madame MUNIER, Monsieur REMY, Madame GRUET, Monsieur KRIMA, Mesdames DELOT, COUDERT, WILLEMS, Monsieur PEREIRA GONCALVES, Madame MAILLARD, Monsieur LECOMPTE, Mesdames BUISSON, RAILLARD, FAGE.

ETAIENTS EXCUSES : M. TIRARD, SERRE, VANVERT, CECCHY et CHAUDRON qui avaient respectivement donné pouvoir écrit de voter en leur nom à M Mes SCHWENTER, COUDERT, PEREIRA GONCALVES, RAILLARD, FAGE. Monsieur LAPERTOT était également excusé.

ETAIENTS ABSENTS :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités, Monsieur SAUVAGE et Madame WILLEMS sont élus secrétaires de séance.

PRIMAGAZ

Plan de prévention des risques technologiques

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R515-40,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la notification, le 13 avril 2016, du projet d'arrêté préfectoral portant prescription, de la réalisation d'un PPRT dont le périmètre d'étude couvre une partie des communes de CHEU, SAINT FLORENTIN et VERGIGNY.

Considérant que le Conseil Municipal doit être sollicité pour donner un avis sur les modalités de concertation prévues à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT.

Considérant les modalités prévues, à savoir dans un premier temps, consultation des documents de concertation en mairie avec mise à disposition d'un registre, puis dans un second temps, organisation d'une enquête publique.

Considérant que l'avis du Conseil est réputé favorable, faute d'avoir pu se prononcer avant le 13 mai 2016.

Le Conseil Municipal,

CONFIRME ne pas avoir de remarque à formuler quant aux modalités de concertation arrêtées.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 6 juin 2016
Le Maire, Yves DELOT,

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/06/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/06/2016





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE VERGIGNY

Séance du 15 Avril 2016

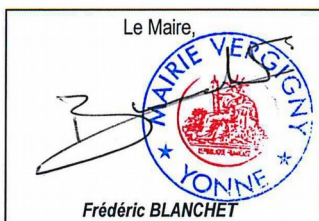
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la Délibération
19	19	16 + 3P

Date de la convocation
11/04/2016

Date d'affichage
11/04/2016

Objet de la Délibération
n° 021-15/04/2016
PPRT PRIMAGAZ
<u>Article 5</u>
"Modalités de concertation"

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du



L'an deux mil seize, et le quinze avril, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 11 avril 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, GUILLOT Maxence, GAILLOT Marc, CARMIGNAC Pascal, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, DELÉCOLLE Jean-Luc, DIDIER Laurent, DURIF Aurélie, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, HERBIN Véronique, MARQUET Francis, TRÉVISIOL Maryvonne, VASSENT-CAILLAT Marie-Hélène et VAZ Concecao.

Absentes excusées : Mme GUÉNARD (pouvoir à M. BLANCHET) - Mme MACIEL (pouvoir à M. CARMIGNAC) - Mme BÉZIER (pouvoir à M. DELAGNEAU)

Madame Maxence GUILLOT a été nommée secrétaire.

Vu l'article 5 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

Vu l'article R.515-40 du Code de l'Environnement,

Considérant la proposition de mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sise sur le territoire de CHÉU, SAINT-FLORENTIN et VERGIGNY,

Ayant pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral, et notamment son article 5 relatif aux modalités de la concertation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ÉMET** un avis favorable à l'article 5 "Modalités de la Concertation" du projet d'arrêté préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Annexe 4

Arrêtés préfectoraux relatifs à la Commission de Suivi de Site



CABINET
SERVICE DE LA
SECURITE INTERIEURE
POLE SECURITE CIVILE

ARRETE N°PREF-CAB- SSI - 2013 – 0342

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ à exploiter une installation sur la commune de Chéu ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF CAB 2006 007 du 6 janvier 2006 portant création du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT la lettre en date du 13 mai 2013 du directeur de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, proposant les noms des représentants de l'exploitant et des salariés ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la Société PRIMAGAZ à CHEU et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation ;

CONSIDERANT que la société relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, ainsi la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, sise sur la commune de Chéu.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site PRIMAGAZ est composé comme suit :

« Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne
- La responsable de l'UT DIRECCTE ou son représentant

« Collège collectivités territoriales »

- Le maire de Chéu ou son représentant
- Le maire de Vergigny ou son représentant
- Le maire de Saint-Florentin ou son représentant
- Le représentant de la communauté de commune du Florentinois

Collège « exploitants d'installation classée »

- M.Ludovic MASSON, directeur, titulaire
- M. Nicolas BUREAU, HSE, suppléant

Collège « salariés de l'installation classée »

- M. SANSON, représentant des salariés de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ proposé par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou à défaut, par les délégués du personnel en leur sein

Collège « associations de protection de l'environnement »

- Mme RAILLARD représentant de l'association ADENY, titulaire ou son suppléant
M. CHAUDRON
- Mme SCHMITT, représentant de l'association Yonne Nature Environnement, titulaire ou Mme KRAHENBUHL, son suppléant.

Personnalités qualifiées

Le représentant du service de la sécurité intérieure (SSI)

Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 3 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 4 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 6 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administration Etat »,
- 1 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés »,
- 4 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 4 voix par membre pour le collège « salariés »,

- 2 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 8 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- Sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- Pour suivre l'activité des installations classées pour lesquelles, elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Pour promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commissions constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclus du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 9: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC crée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 11: Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF CAB-2006 du 6 janvier 2006 portant création du CLIC PRIMAGAZ. Les consultations du CLIC PRIMAGAZ prises avant cet arrêté demeurent valides.

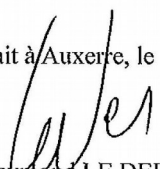
Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13: Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale, la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le 01 AOUT 2013


Raymond LE DEUN



PREFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2016-0158

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter une installation sur la commune de Chéu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0342 du 1er août 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PRIMAGAZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation ;

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT la transmission en date du 18 mars 2016 de la société PRIMAGAZ proposant les noms de nouveaux représentants pour le collège « exploitant » et le collège « salariés » siégeant au sein de la CSS ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Composition de la CSS

La commission de suivi de site PRIMAGAZ est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le délégué territorial de l'UT DIRECCTE ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de CHEU ou son représentant
- Le maire de VERGIGNY ou son représentant
- Le maire de SAINT-FLORENTIN ou son représentant
- Le président de la communauté de communes du Florentinois ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

- M.RJO BUGALHO Carlos, responsable d'exploitation relais vrac, titulaire ou ses suppléants, M. LONGUET Xavier, responsable Hygiène sécurité environnement – M. THIOU Olivier, responsable sécurité environnement.

Collège « salariés de l'installation classée »

- M. DUPLAN Ulrich, représentant des salariés de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, titulaire ou son suppléant, M. LEBOSSÉ Philippe.

Collège « associations de protection de l'environnement »

- Mme RAILLARD, représentant de l'association ADENY, titulaire ou son suppléant, M. CHAUDRON
- Mme SCHMITT, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, titulaire ou sa suppléante, Mme KRAHENBUHL.

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 2 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 3 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 5 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 4 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 4 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 2 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 7 : Domaines de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitant :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan

- d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 8: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC crée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 10: Abrogation de l'arrêté du 1^{er} août 2013

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0342 du 1^{er} août 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ.

Article 14: Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale, la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le **22 MARS 2016**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
1 Place Beauvau,
75008 Paris

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON



PREFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° PREF CAB SIDPC 2016 0394
portant nomination des membres du bureau
de la commission de suivi de site (CSS) de la société PRIMAGAZ**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SSI 2013 0342 du 1^{er} août 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB SIDPC 2016 0158 du 22 mars 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT le compte-rendu de la réunion en date du 31 mars 2016 de la commission de suivi de site de la société PRIMAGAZ, portant notamment désignation du président et des membres du bureau de la commission de suivi de site (CSS) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Présidence

Est désigné président de la commission de suivi de site de la société PRIMAGAZ :

- M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant

Article 2 : Composition du bureau

Sont désignés en qualité de membres du bureau de la commission de suivi de site :

- Collège « Administrations de l'Etat » : M. VANDERSPEETEN, chef du département « risques accidentels » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Collège « collectivités territoriales » : M. DELOT, président de la communauté de communes du Florentinois
- Collège « exploitants d'installation classée » : M. RIJO BUGALHO, responsable d'exploitation relais vrac
- Collège « salariés de l'installation classée » : M. DUPLAN, représentant des salariés de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ
- Collège « associations de protection de l'environnement » : Mme SCHMITT, représentante de l'association Yonne Nature Environnement

Article 3: Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale, la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le 21 juin 2016

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
1 Place Beauvau,
75008 Paris

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON



PREFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2017-0161

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre
du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter une installation sur la commune de Chéu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la CC du Florentinois et de Seignelay-Brienon

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0714 du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création et emportant changement de dénomination en Communauté de Communes Serein et Armance.

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PRIMAGAZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation ;

1

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT la transmission en date du 10 mars 2017 de la société PRIMAGAZ proposant une modification des représentants pour le collège « exploitant » et le collège « salariés » siégeant au sein de la CSS ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Composition de la CSS

La commission de suivi de site PRIMAGAZ est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le délégué territorial de l'UT DIRECCTE ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de CHEU ou son représentant
- Le maire de VERGIGNY ou son représentant
- Le maire de SAINT-FLORENTIN ou son représentant
- Le président de la communauté de communes Serein et Armance ou son représentant

Collège « exploitants d'installation classée »

- M.RIJO BUGALHO Carlos, responsable Relais Vrac, Projets Industriels et Travaux, titulaire ou son suppléant, M. THIOU Olivier, Responsable Sécurité Industrie et Conseiller à la Sécurité Transport.

Collège « salariés de l'installation classée »

- M. DUPLAN Ulrich, représentant des salariés de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, titulaire ou son suppléant, M.BUREAU Nicolas, membres du CHSCT Industriel de Primagaz

Collège « associations de protection de l'environnement »

- Mme RAILLARD, représentant de l'association ADENY, titulaire ou son suppléant, M.CHAUDRON
- Mme SCHMITT, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, titulaire ou sa suppléante, Mme KRAHENBUHL.

Personnalités qualifiées

- Le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
- Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 2 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 3 : Composition du bureau

Chacun des cinq collèges a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau ont été désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 5 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 4 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 4 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 2 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 7 : Domaines de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- pour suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, son exploitation ou sa cessation d'activité ;
- pour promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitant :

- des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 8 : Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC crée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté du 22 mars 2016

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ.

Article 14 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale, la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le 30 mars 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex

Le **recours hiérarchique**, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
1 Place Beauvau,
75008 Paris

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Annexe 5

Principaux textes de référence

Extrait du code de l'environnement : Articles L123-1A à L123-18.....	40
Extrait du code de l'environnement : Articles L515-15 à L515-26	48
Extrait du code de l'environnement : Articles R123-1 à R123-27.....	59
Extrait du code de l'environnement : Articles R125-23 à R125-27	71
Extrait du code de l'environnement : Articles D125-29 à D125-34	74
Extrait du code de l'environnement : Articles R515-39 à R515-51	76
Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.....	81
Loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, modifiée.....	88
Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.....	88
Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques ».....	88

Extrait du code de l'environnement :
Articles L123-1A à L123-18 :
(version au 15/05/2017)

**Participation du public aux décisions ayant une incidence sur
l'environnement**

Article L123-1-A

Créé par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Le chapitre III s'applique à la participation du public :

- pour les projets mentionnés à l'article [L. 122-1](#), après le dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les plans et programme mentionnés à l'article [L. 122-4](#), avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;
- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

1° D'une enquête publique en application des articles [L. 123-1 et suivants](#) ;

2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article [L. 123-19](#) qui s'effectue par voie électronique ;

3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles [L. 123-19-1 et suivants](#).

Article L123-1

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 94 \(V\)](#)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en

Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à [l'article L. 1333-15](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles [L. 121-16 à L. 121-21](#), le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des

projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2](#)

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour

ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article [L. 122-1](#) du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les

conditions définies aux articles [L. 121-8 à L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16 et L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

Modifié par [Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1](#)

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne

responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article [L. 123-19](#).

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Modifié par [Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

**Extrait du code de l'environnement :
Articles L515-15 à L515-26 :**

(version au 15/05/2017)

**Installations soumises à un plan de prévention des risques
technologiques**

Article L515-15 _

Modifié par [LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 11](#)

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article [L. 515-36](#) et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L. 515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article L515-16 _

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;

2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 précisant les conditions d'application de ladite ordonnance aux plans de prévention des risques

technologiques approuvés dans les zones et secteurs définis en applications des dispositions de l'article L. 515-16 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance.

Article L515-16-1 _

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.

Dans ces zones, le droit de préemption urbain peut être exercé dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme.

Article L515-16-2 _

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-Dans les zones de prescription mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance. Les travaux de protection prescrits pour les logements sont réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1er janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2013.

Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article [L. 741-6](#) du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

II.-Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits en application du I excède un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants.

Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Article L515-16-3

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-Dans les secteurs de délaissement et d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

Ce droit de délaissement est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, ou, si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu'au 23 octobre 2021.

II.-L'acquisition est réalisée dans les conditions définies au titre III du livre II du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent II.

Pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article [L. 230-5](#) du code de l'urbanisme, pour les biens faisant l'objet d'une location ou d'un affermage, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, sur demande du locataire ou du fermier, se substituer dans les droits du bailleur initial et poursuivre le contrat de location ou d'affermage pour une durée maximale de trois ans à compter du transfert de propriété.

Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal faisant l'objet d'une location envisage d'exercer le droit de délaissement, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité de la mise en demeure mentionnée au I, être effectuée au plus tard concomitamment avec celle-ci et indiquer le prix d'acquisition souhaité par le propriétaire dans le cadre du délaissement. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet. L'acquisition du bien par le locataire met fin à la procédure de délaissement si celle-ci a été engagée.

III.-Le financement des délaissements est réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2.

IV.-Au vu de la notification mentionnée au III de l'article 18 de la loi n° [65-557](#) du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'autorité administrative compétente peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles ou droits réels immobiliers non délaissés, lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

Il est procédé à la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 515-16-4.

Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2.

Article L515-16-4

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

I. – Dans les secteurs d'expropriation mentionnés à l'article L. 515-16, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers au profit des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. – L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 peut être menée conjointement à celle prévue au titre de l'article [L. 1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions fixées par l'article [L. 123-6](#) du présent code, le délai d'un an prévu à l'article [L. 121-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique étant alors toutefois porté à deux ans.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par l'autorité administrative compétente après l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

III. – Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2.

IV. – Le financement des expropriations est réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2.

Article L515-16-5

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

Pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2, ou, si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu'au 23 octobre 2021, l'acquisition de biens situés dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation par exercice du droit de préemption urbain par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale bénéficie d'un financement dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2.

Article L515-16-6

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

Pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, ou, si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu'au 23 octobre 2021, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Ces mesures sont prescrites dans la limite des dépenses mentionnées au I de l'article L. 515-19-1 qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation. Elles bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2.

Ces prescriptions peuvent être assorties de mesures mentionnées au I de l'article [L. 515-8](#), qui valent alors servitudes d'utilité publique et sont communiquées au maire. Elles sont annexées au document d'urbanisme applicable, dans les conditions prévues à l'article [L. 126-1](#) du code de l'urbanisme. Elles n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Les articles L. 515-16-3 à L. 515-16-5 ne s'appliquent pas aux biens ayant fait l'objet des mesures

mentionnées aux précédents alinéas.

Article L515-16-7 _

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux biens faisant l'objet d'une acquisition par délaissement, expropriation ou exercice du droit de préemption urbain en application des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-5.

I.-La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public ou une entreprise publique locale, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens.

II.-L'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

III.-En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'Etat et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article.

IV.-Les articles L. 515-16-3 à L. 515-16-6 ne peuvent s'appliquer à nouveau aux biens objets du présent article.

Article L515-16-8 _

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif.

Article L515-17 _

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1](#)

Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles [L. 512-1](#) à [L. 512-5](#) et de l'article [L. 512-7](#), les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3.

Lorsque ces mesures supplémentaires portent sur le transfert de tout ou partie des installations à l'origine du risque vers un autre emplacement, l'autorisation de les exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 expire à l'échéance arrêtée pour le transfert, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à indemnisation de ce seul fait, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article [L. 512-6-1](#). Toutefois, lorsque le transfert n'a pu être réalisé à l'échéance prévue pour un motif sérieux

indépendant de la volonté de l'exploitant, l'autorité administrative compétente peut autoriser, pour une durée maximale de deux ans, la poursuite du fonctionnement de cette installation.

Article L515-18

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5](#)

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier [aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4](#), sont mises en oeuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

Article L515-19

Modifié par [LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 2](#)

I.-Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de l'année de son approbation, participent au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements au titre de l'article L. 515-16-2, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1er janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2013.

La participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, est de 50 % du coût des diagnostics et travaux, sans pouvoir excéder 10 000 € par logement.

D'autres participations peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt versé en application du 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.

II.-En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sur leur contribution respective, celle leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, l'autorité administrative compétente fixe, par arrêté, la répartition de la contribution incombant à chacun d'entre eux.

III.-Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.

Article L515-19-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 2](#)

I. – Le financement des délaissements et expropriations mis en œuvre en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 est assuré par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre.

Le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou

à la démolition de ces biens.

II. – Les personnes et organismes mentionnés au premier alinéa du I concluent une convention fixant leurs contributions respectives, couvrant les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, estimées à la date de la signature de cette convention, pour les expropriations et les délaissements possibles, prévus par le plan de prévention des risques technologiques. A défaut de convention, les contributions de chacun sont fixées suivant les modalités fixées à l'article L. 515-19-2.

Les dépenses mentionnées au deuxième alinéa du I et non prévues par la convention ou excédant les montants qu'elle prévoit font l'objet d'un avenant. A défaut d'un tel avenant dans les six mois suivant la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les modalités de répartition fixées au I de l'article L. 515-19-2 s'appliquent.

III. – Les mesures prescrites en application de l'article L. 515-16-6, ainsi que les études préalables, bénéficient d'un financement dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I et prévues par la convention ou la répartition par défaut des contributions mentionnées au II pour les biens concernés. Ce financement ne peut toutefois excéder le montant des dépenses mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui seraient engagées en cas de mise en œuvre du délaissement ou de l'expropriation pour ces biens.

IV. – Les acquisitions par exercice du droit de préemption urbain mentionnées à l'article L. 515-16-5, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, bénéficient d'un financement assuré dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I et prévues par la convention ou la répartition par défaut des contributions mentionnées au II pour les biens concernés. Ce financement ne peut toutefois excéder le montant des dépenses mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui seraient engagées en cas de mise en œuvre du délaissement ou de l'expropriation pour ces biens.

V. – Si des travaux de protection prescrits ont été réalisés et bénéficient de tout ou partie des financements mentionnés à l'article L. 515-19 ou du crédit d'impôt mentionné au 1 bis de l'[article 200 quater A du code général des impôts](#), l'indemnité versée au titre du délaissement ou de l'expropriation, ainsi que le plafond de financement mentionné au IV du présent article, sont diminués du montant des financements perçus ou à percevoir.

Article L515-19-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 2](#)

I.-Lorsque le montant du financement mentionné au I de l'article L. 515-19-1 est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée de l'autorité administrative compétente, les contributions de chacun sont fixées comme suit :

1° L'Etat contribue à hauteur d'un tiers du coût total ;

2° Les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année de l'approbation du plan contribuent à hauteur d'un tiers du coût total, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année de l'approbation du plan ;

3° Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers du coût total, selon une répartition fixée par arrêté de l'autorité administrative compétente lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

II.-Lorsque le montant du financement mentionné au I de l'article L. 515-19-1 est supérieur à trente

millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée de l'autorité administrative compétente, les contributions de chacun sont fixées comme suit :

1° Les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année de l'approbation du plan contribuent à hauteur d'un tiers du coût total, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année de l'approbation du plan ; la contribution due par chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale compétent est néanmoins limitée à 15 % de la contribution économique territoriale totale perçue sur l'ensemble de son territoire au titre de l'année d'approbation du plan ;

2° L'Etat contribue à hauteur de la moitié du coût résiduel des mesures, établi après déduction de la contribution due par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale au titre du 1° ;

3° Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à la même hauteur que l'Etat, selon une répartition fixée par arrêté de l'autorité administrative compétente lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Article L515-19-3

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 2](#)

Une convention conclue entre toutes ou certaines des personnes et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 515-19-1 fixe leurs contributions respectives au financement des mesures supplémentaires mentionnées à l'article L. 515-17.

Article L515-21

Modifié par [LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 11](#)

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de [l'article L. 515-37](#) autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Article L515-22

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 3](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues au chapitre III du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de [l'article L. 125-2-1](#).

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L515-22-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 3](#)

I. – En cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Si nécessaire, une nouvelle déclaration d'utilité publique tenant compte de cette révision est prononcée dans les mêmes conditions.

II. – Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1.

III. – En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente abroge le plan de prévention des risques technologiques ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4. Il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique.

IV. – Pendant la procédure de révision, de modification ou d'abrogation d'un plan de prévention des risques technologiques, l'autorité administrative compétente peut suspendre totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan. Les délais mentionnés à l'article L. 515-16-2, au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 et au I de l'article L. 515-19 sont alors suspendus.

Article L515-22-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 3](#)

I.-Les nouvelles règles et mesures prévues par la révision ou la modification d'un plan de prévention des risques technologiques portant renforcement des règles et mesures qu'il prévoit produisent les mêmes effets que ceux attachés à un nouveau plan.

II.-En cas de révision ou de modification d'un plan de prévention des risques technologiques portant allègement des règles et mesures qu'il prévoit, ou en cas d'abrogation d'un plan, les dispositions qui suivent s'appliquent.

En ce qui concerne les biens cessant d'être soumis à une prescription portant sur la réalisation de travaux de protection, les financements prévus à l'article L. 515-19 cessent d'être applicables. Toutefois, les diagnostics et travaux ayant fait l'objet d'une commande avant la révision, modification ou abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements.

En ce qui concerne les biens cessant d'être situés en secteur de délaissement ou d'expropriation, il est mis fin aux procédures de délaissement engagées. Toutefois, si la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale mis en demeure d'acquiescer en application du I de l'article L. 515-16-3 s'est prononcé en application du premier alinéa de l'article [L. 230-3](#) du code de l'urbanisme avant la révision, modification ou abrogation du plan, la procédure de délaissement se poursuit, sauf si le propriétaire y renonce avant le versement de l'indemnité. Le II de l'article L. 515-16-7 ne s'applique pas aux biens concernés.

En ce qui concerne les biens cessant d'être situés en secteur d'expropriation, il est mis fin aux procédures d'expropriation engagées. Toutefois, si l'ordonnance d'expropriation a été rendue avant la révision, modification ou abrogation du plan, la procédure d'expropriation se poursuit et le II de l'article L. 515-16-7 ne s'applique que si les biens concernés se situent en secteur de délaissement à l'issue de la révision ou de la modification du plan. Toutefois, sur demande de l'exproprié, si l'indemnité n'a pas été payée ou consignée, le juge de l'expropriation peut rapporter l'ordonnance

d'expropriation.

En ce qui concerne les biens cessant d'être situés en zone de maîtrise de l'urbanisation future, si, pour l'exercice du droit de préemption urbain mentionné à l'article L. 515-16-5, le titulaire du droit a notifié sa décision d'acquérir le bien avant la révision, modification ou abrogation du plan, la procédure d'acquisition se poursuit et, si le bien était situé en secteur de délaissement ou d'expropriation, le financement de l'acquisition dans les conditions prévues à l'article L. 515-19-1 reste acquis, sauf si le propriétaire du bien demande qu'il soit mis fin à la procédure. Le II de l'article L. 515-16-7 ne s'applique pas aux biens concernés s'ils cessent d'être situés en secteur de délaissement ou d'expropriation.

III.-En cas de suspension de l'application des mesures d'un plan de prévention des risques technologiques, les dispositions du II s'appliquent. L'application du II de l'article L. 515-16-7 est suspendue pour les biens dont la procédure d'acquisition est menée à terme.

Article L515-23

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9](#)

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de [l'article L. 132-2](#) du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à [l'article L. 153-60](#) du même code.

Article L515-23-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 4](#)

Les plans de prévention des risques technologiques approuvés relatifs à des installations cessant de figurer sur la liste prévue à l'article [L. 515-36](#) restent en vigueur.

Toutefois, si le risque occasionné par une installation ou l'exposition aux risques ont diminué sensiblement par rapport à ceux existant lors de l'approbation du plan, l'autorité administrative compétente peut réviser, modifier ou abroger ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 515-22-1.

Article L515-24

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5](#)

I.-Les infractions aux prescriptions édictées en application de l'article L. 515-16-1 du présent code sont punies des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 461-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#) et [L. 480-5](#) à [L. 480-12](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III.-Le non-respect des mesures prévues à l'article L. 515-17 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-3.

Article L515-25

Créé par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003](#)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des [articles L. 515-15 à L. 515-24](#) et les délais d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

Article L515-26

Modifié par [LOI n°2015-1567 du 2 décembre 2015 - art. 10](#)

Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article [L. 515-36](#) du présent code est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article [L. 125-2-1](#).

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

**Extrait du code de l'environnement :
Articles R123-1 à R123-27 :**

(version au 15/05/2017)

**Participation du public aux décisions ayant une
incidence sur l'environnement**

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à

évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet,

plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément

à l'article R. 123-12. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacances allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

**Extrait du code de l'environnement :
Articles R125-23 à R125-27 :**

(version au 15/05/2017)

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Section 3 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs « , les risques miniers et la pollution des sols »

Article R125-23

Modifié par [DÉCRET n°2015-1353 du 26 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-L'obligation d'information prévue au I de [l'article L. 125-5](#) s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de [l'article L. 562-2](#) ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité 2,3,4 ou 5 mentionnées à [l'article R. 563-4](#) du code de l'environnement ;

5° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2.

II.-L'obligation d'information prévue à l'article [L. 125-7](#) s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les terrains répertoriés en secteurs d'information sur les sols prévus à l'article [L. 125-6](#).

Article R125-24

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 5](#)

I.-Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, dans les

zones couvertes par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article [L. 562-2](#), le ou les documents graphiques et le règlement de ce plan ainsi que, pour les plans de prévention des risques miniers et les plans de prévention des risques naturels, la note de présentation ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;

3° La liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article [L. 125-6](#), précisant les parcelles concernées.

Article R125-25

Modifié par [DÉCRET n°2015-1353 du 26 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à [l'article R. 125-24](#) aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II.-Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III.-Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

3° Lors de la mise à jour des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article [L. 125-6](#).

Article R125-26

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 5](#)

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article [L. 125-5](#) mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus, ainsi que, le cas échéant, des informations reçues en application du troisième alinéa du I de l'article [L. 515-16-2](#).

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article [L. 125-6](#) fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur fournit les informations sur les sols à l'acquéreur ou au preneur selon les mêmes modalités.

Article R125-27

Modifié par [DÉCRET n°2015-1353 du 26 octobre 2015 - art. 1](#)

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article [L. 125-5](#) et de l'article [L. 125-7](#) sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L. 125-5 et au II de l'article [L. 125-6](#).

Extrait du code de l'environnement :
Articles D125-29 à D125-34 :
(version au 15/05/2017)

**Commissions de suivi de site créées en application du dernier
alinéa de l'article L. 125-2**

Article D125-29

Modifié par [Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Le préfet de département crée, par arrêté, la commission de suivi de site prévue à [l'article L. 125-2-1](#) lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations mentionnées à [l'article L. 515-36](#) et que le périmètre d'exposition aux risques visé à [l'article L. 515-15](#) relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre de la commission inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Article D125-31

Modifié par [Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Sans préjudice de [l'article R. 125-8-3](#), la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- 1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à [l'article D. 125-34](#) ;
- 2° Des modifications mentionnées à l'article [R. 181-46](#) que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article [L741-6](#) du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article [R. 181-54](#) du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
- 4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article [R. 181-13](#) et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par [l'article L. 515-26](#).

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article D125-32

Modifié par [Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Pour les installations exploitées par l'Etat, le financement de la commission est assuré par le ministre en charge de ces installations.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article [L181-13](#) du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article D125-34

Modifié par [Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

I.-L'exploitant d'une installation visée à [l'article D. 125-29](#) adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article [L. 515-40](#) ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par [l'article R. 512-69](#) du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III.-Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

**Extrait du code de l'environnement :
Articles R515-39 à R515-51 :**

(version au 15/05/2017)

**Installations soumises à un plan de prévention des risques
technologiques**

Sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques

Article R515-39

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 2](#)

Dans chaque département, le préfet recense les installations mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 515-15](#), dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations.

Article R515-40

Modifié par [Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 2](#)

I.-L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article [L. 515-22](#), ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

I bis.-Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article [R. 122-18](#). Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

II.-L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III.-Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV.-Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-41

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 3](#)

I.-Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles [L. 515-15](#) et [L. 515-16](#) du présent code ;

2° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article [L. 515-16-1](#) ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 515-8](#) et les servitudes instaurées par les articles [L. 5111-1](#) à [L. 5111-7](#) du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues à l'article [L. 515-16-2](#) du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article [L. 515-18](#) ;

3° Les recommandations formulées en application de l'article [L. 515-16-8](#) ;

4° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article [L. 515-17](#).

II.-Pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, il est tenu compte des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles [L. 181-12](#), [L. 181-14](#) et [L. 512-5](#), dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans, ainsi que des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues à l'article [L. 515-17](#).

III.-Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article [L. 515-17](#) et l'estimation du coût des mesures prévues par les articles [L. 515-16-3](#) et [L. 515-16-4](#) qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application des articles [L. 515-16-3](#) et [L. 515-16-4](#) ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R515-42

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 4](#)

Les travaux de protection prescrits en application de l'article [L. 515-16-2](#) ne peuvent porter que sur

des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à [l'article R. 515-40](#).

Article R515-43

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 6](#)

I.-Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article [R. 181-45](#).

II.-Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article [R. 515-40](#), et accompagné d'une notice présentant les mesures qu'il prévoit et leur justification au regard des dispositions de l'article [L. 515-16](#), est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. Le cas échéant, le projet de plan est soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en application de l'article [R. 333-15](#).

Article R515-44

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 7](#)

I.-Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article [R. 515-41](#), les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article [R. 515-43](#). Il comprend également la notice mentionnée au II de l'article R. 515-43. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux articles [L. 515-16-1](#) à [L. 515-16-4](#) qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 1° du I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.-A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-46

Un exemplaire des arrêtés prévus aux [articles R. 515-40](#) et [R. 515-44](#) est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R515-47

I.-Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II.-L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III.-Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de [l'article R. 515-41](#) tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R515-48

Modifié par [Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 9](#)

Dans le cas prévu au III de l'article [L. 515-22-1](#), le préfet consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article [R. 181-39](#) sur l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation du plan de prévention des risques technologiques est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan. Il fait l'objet des mesures d'affichage et de publication prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article [R. 515-45](#) pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R515-49

En application de [l'article L. 515-25](#), le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R515-50

I.-L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article [L. 517-1](#) et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II.-A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III.-Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles [L. 512-1](#) et [L. 512-5](#) ;

Vu [le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977](#) modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980](#) modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article [L. 512-1 du code de l'environnement](#). Conformément au second alinéa de [l'article 3 \(6°\) du décret du 21 septembre 1977](#) susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou

génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en [annexe 1](#) du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de [l'annexe 1](#). En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article [L. 511-1 du code de l'environnement](#) puis de la durée de leur exposition

au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en [annexe 2](#) du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article [L. 511-1 du code de l'environnement](#), résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à [l'article 9 du présent arrêté](#), et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en [annexe 3](#) du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

[L'article 9](#) du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article [L. 515-8 du code de l'environnement](#) remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge [l'arrêté du 22 octobre 2004](#) relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I relative aux échelles de probabilité

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures)
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article [L. 515-8 du code de l'environnement](#), la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article [L. 515-16 du code de l'environnement](#) correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article [L. 515-16 du code de l'environnement](#);
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article [L. 515-16 du code de l'environnement](#).

(1) *Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.*

(2) *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.*

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article [L. 515-16 du code de l'environnement](#) ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article [L. 515-16 du code de l'environnement](#).

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».
<small>(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.</small>			

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, modifiée.

Non reproduite dans la présente annexe, les éléments relatifs aux PPRT ayant été intégrés dans le code de l'environnement dont les extraits pertinents sont reproduits ci-avant. Consultable à l'adresse internet suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000604335>

Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Non reproduite dans la présente annexe, compte-tenu de son volume. Consultable à l'adresse internet suivante :

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7029

Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques »

Non reproduit dans la présente annexe, compte-tenu de son volume. Consultable à l'adresse internet suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Guide_PPRT_tbd_complet-2.pdf

Annexe 6

Avis des personnes et organismes associés et réponses

Copie du courriel du 30 janvier 2017 16h56, adressé à la préfecture de l'Yonne :

Bonjour

J'ai étudié le Plan de Prévention des Risque Technologiques (PPRT) du site de Primagaz à Chéu, que m'avez envoyé le 10/01/2017. En ce qui me concerne, je n'ai aucune remarque particulière à émettre, et est conforme à nos documents interne en vigueur.

Pour vous renseigner.

Cordialement

PRESSOIR Eric

Dirigeant Réseau Circulation



Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Agences Territoriales
Agence Territoriale Routière de JOIGNY
26 Avenue Rhin et Danube
89300 JOIGNY

Affaire suivie par : Agnès NOLLE
Tél. : 03 86 92 03 80
Courriel : atr-joigny@yonne.fr

Préfecture de l'YONNE
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles
1, place de la Préfecture
89016 AUXERRE

Joigny, le 27 Janvier 2017



7/17

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article R 515-43 du Code de l'Environnement, vous m'avez transmis, pour avis, les documents établis dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site PRIMAGAZ à CHEU.

Ce projet n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Chef d'Agence Territoriale Routière,

Agnès NOLLE



Copie à S.E.S.R.



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



JOIGNY, le 6 février 2017

Le Directeur Départemental

GROUPEMENT NORD

Chemin du Petit Tuot
89300 Joigny

Téléphone : 03 86 19 36 16
Télécopie : 03 86 63 21 86
Appel de secours : 18 - 112

Dossier : Prévision
Fichier : Courrier
N° : 35/2017/JLPE
Affaire suivie par : Ltn Jean-Luc PERREAU

à

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Yonne
Service Interministériel de défense et de Protection Civiles1
Place de la Préfecture
89016 Auxerre Cedex

Objet : - Plan de Prévention des Risques Technologiques, Primagaz à Chéu

Réf. : - Votre courrier en date du 10 janvier 2017.

Monsieur le Préfet.

Par votre courrier cité en référence, vous interrogez mes services en tant que Personnes et Organismes Associés au Plan de Prévention des Risques Technologiques Primagaz de Chéu (arrêté préfectoral PREF- CAB-SIDPC -2016-0240 du 20 mai 2016), site SEVESO seuil haut.

L'étude de danger établie par l'exploitant en date du 10 mars 2009 avec complément d'information du 28 septembre 2009 et 19 octobre 2010 identifie des phénomènes dangereux avec probabilité d'occurrence, de cinétique et d'intensité.

13 phénomènes hors site sont identifiés (de nature thermique et surpression) avec cinétique rapide notamment :

- fuite de gaz,
- blève,
- explosion d'un nuage de gaz,
- jet enflammé.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par les effets des phénomènes dangereux retenus par l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2007, ceci en intégrant les parcelles cadastrales construites, même partiellement.

Trois communes sont concernées, Chéu, Saint Florentin et Vergigny avec des aléas sur la zone industrielle et péri urbaine à cette zone. Pour ces communes, différents documents existent afin d'informer les riverains ou potentiels repreneurs sur les dangers spécifiques aux communes (DICRIM, PCS, DDRM).

Ce PPRT, reprend sous forme de tableau les classes de probabilités, classement de A à F (événement courant à peu probable) et délimitant les seuils des effets avec une cartographie ainsi qu'une analyse des enjeux en terme d'urbanisation, d'économie, population, etc...

Diverses stratégies sont ainsi étudiées afin d'améliorer la gestion du risque. Celle retenue permet de passer en dessous des seuils d'autorisations actuels. C'est la reconfiguration sur place du site avec :

- réduction des volumes de gaz stockés (< à 50 tonnes),
- arrêt de distribution de bouteilles de gaz,
- réduction de la commercialisation du GPL (75 chargements et déchargements par semaine),
- maintien des dispositifs de sécurité actuels.

Ce projet, de part la réduction du volume de stockage, de la baisse des rotations de chargements et déchargements ainsi que l'arrêt de l'activité de distribution de bouteilles de gaz, permet de réduire les risques identifiés dans l'étude de danger, garantissant un niveau de risque moindre.

J'émet en ce qui me concerne un avis favorable à ce PPRT d'autant plus que le dispositif de sécurité actuel est maintenu.

L'étude de ce dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière.

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
le Chef du Groupement Préparation et
Opérations**



Commandant Armand MOURER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DE LA COMMUNE DE VERGIGNY**

Séance du 10 février 2017

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la Délibération
19	19	17 + 2P

Date de la convocation
03/02/2017

Date d'affichage
03/02/2017

L'an deux mil dix-sept, et le dix février, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 3 février 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, GUILLOT Maxence, GAILLOT Marc, CARMIGNAC Pascal, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, DELÉCOLLE Jean-Luc, DIDIER Laurent, DURIF Aurélie, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, HERBIN Véronique, MACIEL Sandrine, TRÉVISIOL Maryvonne, VASSENT-CAILLAT Marie-Hélène et VAZ Concecao.

Absents excusés : Mme BÉZIER Lydie (pouvoir à M. CHEVALLIER) et M. MARQUET Francis (pouvoir à M. DELÉCOLLE)

Madame Maxence GUILLOT a été nommée secrétaire.

Objet de la Délibération
n°015-10/02/2017
PPRT PRIMAGAZ
"Consultation des POA"

Conformément à l'article R.515-43 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de CHÉU, SAINT-FLORENTIN et VERGIGNY est soumis pour avis aux membres du Conseil Municipal en tant que personnes et organismes associés.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les documents suivants :


- le bilan de la concertation,
- le projet d'arrêté de prescriptions de la mesure supplémentaire,
- la note de présentation du PPRT.

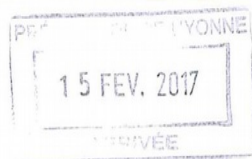
À l'unanimité, le Conseil Municipal ÉMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 15/02/17 et publication ou notification du 15/02/17
--

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

 Frédéric BLANCHET





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Unité Risques Naturels

Affaire suivie par :
Romain THOLÉ
Tél : 03 86 48 42 95
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 24 FEV. 2017

Le directeur départemental

à

M. le préfet de l'Yonne

OBJET : PPRT – Primagaz – Consultation des Personnes et Organismes Associés
REF : AM N°00

Le PPRT du site Primagaz a été prescrit par arrêté préfectoral le 20 mai 2016. Veuillez trouver ci-dessous l'avis de la DDT dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT.

L'activité de relais-vrac de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) est régulièrement autorisée sur ce site par un arrêté préfectoral du 4 septembre 1967. Les accès au site sont existants et dimensionnés pour recevoir le flux de véhicules généré par l'activité.

À la lecture du dossier et des documents fournis, la stratégie retenue pour élaborer ce PPRT consiste à réduire l'activité du site, ayant pour conséquence le passage en dessous du seuil des autorisations ICPE, au titre du code de l'environnement. Ainsi, le site ne sera soumis qu'à déclaration.

Dans ces conditions, le plan de zonage réglementaire du PPRT est vide, compte-tenu de l'absence de périmètre d'exposition au risque défini. Il en est de même du cahier de recommandation. L'approbation du PPRT et la réalisation des travaux de reconfiguration permettront l'abrogation de l'arrêté du 15 novembre 1990 modifié, définissant un Périmètre d'Intérêt Général (PIG) visant à maîtriser l'urbanisation autour du site de PRIMAGAZ. Cette abrogation pourra prendre la forme d'un arrêté spécifique.

Il n'y aura donc plus de PIG s'appliquant sur le territoire des communes de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny. Le PPRT quant à lui remplacera le PIG en tant que servitude d'utilité publique opposable aux autorisations d'occupation du sol, sur le territoire de la commune de Chéu. Sans périmètre ni prescription, cette servitude restera transparente et n'impactera pas les règles d'urbanisme locales.

Le projet n'appelle aucune remarque particulière, l'avis est favorable.

Didier ROUSSEL

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 MARS 2017

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN**

N° 2017/20
JF

Membres en exercice : 27
Conseillers présents à la séance : 21

Date de publication : - 7 MARS 2017

Le trois mars deux mil dix-sept, à vingt-heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 24 février 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs MAILLARD, SAUVAGE, Mesdames SCHWENTER, DUJON, PIAT, SEUVRE, WILLEMS, Adjoints, Monsieur DELECOLLE, Madame MUNIER, Messieurs REMY, LAPERTOT, Mesdames DELOT, COUDERT, Messieurs TIRARD, PEREIRA GONCALVES, Madame MAILLARD, Monsieur CECCHY, Mesdames BUISSON, RAILLARD, FAGE.

ETAIENTS EXCUSES : Mme GRUET, MM. KRIMA, SERRE, VANVERT, LECOMPTE qui avaient respectivement donné pouvoir écrit de voter en leur nom à MM. DELECOLLE, TIRARD, PEREIRA GONCALVES, Mmes PIAT, WILLEMS.

ETAIT ABSENT : Monsieur CHAUDRON

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités, Madame MUNIER et Monsieur TIRARD sont élus secrétaires de séance.

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Primagaz
Avis**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral PRF-CAB-SIDPC-2016-0240 du 20 mai 2016 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PRIMAGAZ à Chéu.

Considérant l'obligation pour l'Etat, de mettre en œuvre un PPRT pour l'établissement Primagaz, soumis à autorisation SEVESO, afin de protéger les habitations et les activités économiques situées à proximité et incluses dans les zones d'effets des phénomènes dangereux.

Considérant le projet de reconfiguration du site proposé par Primagaz qui permettra une réduction significative des risques liés à l'installation et fera que l'activité relèvera du régime de la déclaration.

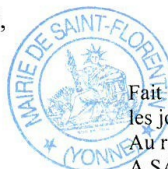
Considérant le protocole d'accord cadre, signé le 6 décembre 2016, entre Primagaz, La Communauté de Communes du Florentinois et l'Etat, fixant les contributions respectives au financement de la reconfiguration du site

Considérant que la société Primagaz sera contrainte de mettre à l'arrêt l'installation de stockage de 450 m3 existante et de remplacer le réservoir de 600 m3 par un réservoir de capacité inférieure à 50 tonnes de Propane.

Considérant l'ensemble des mesures supplémentaires et complémentaires qui seront prescrites à la société Primagaz par arrêté préfectoral.

Considérant qu'une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité,
- **EMET** un avis favorable.



Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 6 mars 2017
Le Maire, Yves DELOT,



Les Levées

Route de Montlouis
BP 359
37703 Saint-Pierre-des-Corps cedex
Tél +33 1 40 90 38 00
Fax +33 2 47 32 38 89

Préfecture de l'Yonne
1 place de la Préfecture
CS 80119
89016 Auxerre Cedex

A l'attention de M. le Préfet

Saint-Pierre-des-Corps,
Le 9 mars 2017

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Nos réf. DOP/QHSE/XL20170309-3

Objet : PPRT PRIMAGAZ – Consultation des POA

Monsieur le Préfet,


Pour faire suite à votre courrier du 10 janvier 2017, réceptionné le 16 janvier 2017, vous nous invitez à vous communiquer notre avis sur les documents établis dans le cadre de l'élaboration du PPRT de notre établissement à Chéu.

Nous avons quelques observations à vous soumettre :

1. Concernant le projet d'arrêté préfectoral, nous souhaiterions que le délai de 24 mois de réalisation des travaux démarre dès lors que le PPRT est approuvé et que la convention de financement soit signée.
2. Concernant la note de présentation à la page 27 à l'art. 4.2.1, nous pensons qu'une erreur dans les dates des 10 mai et 15 avril 2015 s'est glissée. Nous pensons qu'il s'agit plutôt de 2016.
3. Concernant la note de présentation page 49 à l'art.8, la durée des travaux est bien de 24 mois et non 18 mois comme mentionné. C'est bien d'ailleurs ce qui est repris dans le projet d'arrêté. Le point de départ du délai n'est d'ailleurs pas mentionné et cela rejoint notre remarque n°1.

... / ...

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à nos commentaires ci-dessus et nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre plus haute considération.

P/0 
Olivier Thion

Xavier Longuet
Directeur Qualité, Hygiène,
Sécurité & Environnement



PRÉFET DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Dijon, le **19 MAI 2017**

Service prévention des risques

Département risques accidentels

Références : PFRA/FBo/

Vos références : Courrier DOP/QHSE/XL20170309-3 du 9 mars 2017

Affaire suivie par : Francis BONZON
francis.bonzon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 21 75 – Fax. 03 45 83 22 95

Objet : PPRT PRIMAGAZ
Consultation des POA

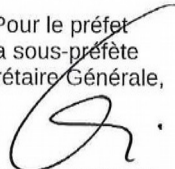
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement PRIMAGAZ de Chéu, il a été procédé à une consultation des personnes et organismes associés (POA). Vous avez bien voulu nous faire part de vos observations relatives au projet d'arrêté et à la note de présentation de ce PPRT et je vous en remercie. Celles-ci sont au nombre de trois :

1. Concernant le début du délai de 24 mois pour la réalisation des travaux nous partageons votre préoccupation que celui-ci ne débute pas avant que tous les préalables (approbation du PPRT et signature de la convention de financement) ne soient validés. L'approbation du PPRT et la signature de la convention de financement devraient intervenir simultanément ce qui répondra à votre attente. Nous serons vigilants à ce que ce délai ne court pas inutilement.
2. L'erreur concernant la date en page 27 a été corrigée dans la prochaine version de la note de présentation.
3. Nous avons convenu de fixer un délai de 24 mois pour la réalisation des travaux. Ce délai prend en compte le délai prévisionnel de réalisation de 18 mois auquel a été ajoutée une marge de sécurité de 6 mois pour que quelques retards dans la réalisation des travaux ne requièrent pas la prescription d'un nouvel arrêté. Pour autant la durée prévisionnelle des travaux reste de 18 mois tel que l'indique votre courrier du 4 septembre 2015 et je considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la note de présentation sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet
La sous-préfète
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Société PRIMAGAZ
A l'attention de M. Xavier LONGUET
Les Levées - Route de Montlouis
BP 359
37703 Saint-Pierre-des-Corps cedex

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 7

Bilan de la concertation

PRÉFET DE L'YONNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

ÉTABLISSEMENT PRIMAGAZ

Communes de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny

BILAN DE LA CONCERTATION



Le 14 septembre 2016

1 Cadre juridique

La mise en œuvre de la concertation dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques répond aux conditions prévues au chapitre III du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme tel que mentionné à l'article L515-22 du code de l'environnement.

Ses modalités et objectifs ont été précisés dans l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0240, du 20 mai 2016, à son article 5.

Le présent Bilan répond à l'exigence de l'article L103-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'à sa déclinaison dans les articles relatifs à la concertation des trois arrêtés préfectoraux de prescription mentionnés ci-dessus.

Ce PPRT a fait l'objet de deux prescriptions antérieures comparables tant dans le fond que dans la forme. Dans la rédaction du présent bilan, il apparaît opportun de prendre en compte les concertations effectuées dans le cadre de ces arrêtés :

- N°PREF-CAB-2009-0135, du 10 mars 2009 (Article 5) ;
- N°PREF-CAB-SSI-2013-0493, du 18 octobre 2013 (Article 5).

2 Concertation suite à l'arrêté de prescription N°PREF-CAB-2009-0135

2.1 Modalités prévues dans l'arrêté

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition dans les mairies de Chéu, Saint Florentin et Vergigny. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de Chéu, St Florentin et Vergigny.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de Chéu, St Florentin et Vergigny. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et mis à disposition du public dans chacune des mairies de Chéu, St Florentin, Vergigny

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de l'Yonne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

2.2 Modalités mises en œuvre

Le rapport de l'installation classée et un registre de recueil d'observation ont été mis à disposition dans les trois mairies, à partir du 25 mai 2009 en mairie de Chéu, du 24 mars 2009 en mairie de Saint-Florentin et à partir du 14 mai 2009 en mairie de Vergigny.

Un exemplaire de l'arrêté de prescription a été transmis à chacun des POA.

Il a été affiché dans chacune des trois mairies pour une durée d'un mois, à partir du 25 mai 2009 en mairie de Chéu, du 24 mars 2009 en mairie de Saint-Florentin et à partir du 14 mai 2009 en mairie de Vergigny.

Il figure au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne :

<http://www.yonne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA>

De plus il figure sur le site de l'Agence de Communication et d'Echange sur les Risques Industriels en Bourgogne (ACERIB) : http://www.acerib.fr/page_PPRT_89_Primagaz.htm

Dans le journal L'Yonne Républicaine du 25 mars 2009 ont été publiées les modalités d'affichage de l'arrêté en mairies, ainsi que sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Des réunions de la Commission Locale d'Information et de Consultation (CLIC) se sont tenues les 24 novembre 2009 et le 12 juillet 2013, au cours desquelles le sujet du PPRT a été présenté. Le compte-rendu de la dernière réunion CLIC a été publié sur le site de l'ACERIB, jusqu'à la tenue de la première réunion du Comité de Suivi de Site (CSS) en 2016.

2.3 Résultats (Période du 10 mars 2009 au 17 octobre 2013)

Aucune observation n'a été inscrite dans les registres mis en place dans les communes de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny.

La préfecture a été sollicitée par différents courriers d'élus (juillet 2012, février 2013), sollicitant des informations sur l'évolution du Projet d'Intérêt Général (PIG) de 1990, visant à prévenir les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement de l'établissement PRIMAGAZ de Chéu.

Les principales questions soulevées en réunions CLIC avaient trait à :

- les contraintes d'urbanisme existantes du fait du PIG ;
- l'absence de réalisation d'évaluation environnementale.

Du fait de la stratégie retenue les contraintes liées au PIG seront supprimées après réalisation des travaux.

La décision de ne pas soumettre le PPRT à une évaluation environnementale a été formalisée par l'arrêté N° PREF-CAB-SSI-2013-237 du 7 juin 2013. Elle a été confirmée par l'arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2016-0104 du 11 mars 2016. Les éléments fondant cette décision ont été communiqués dans le compte-rendu de la réunion de la CLIC.

3 Concertation suite à l'arrêté de prescription N°PREF-CAB-SSI-2013-0493

3.1 Modalités prévues dans l'arrêté

Les modalités prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté de prescription N°PREF-CAB-2009-0135 ont été reconduites à l'identique dans ce nouvel arrêté.

3.2 Modalités mises en œuvre

Le rapport de l'Inspection des installations classées et un registre de recueil d'observation ont été mis à disposition dans les trois mairies, à partir du 4 novembre 2013 en mairie de Chéu, du 5 novembre 2013 en mairie de Saint-Florentin et Vergigny.

Un exemplaire de l'arrêté de prescription a été transmis à chacun des POA.

Il a été affiché dans chacune des trois mairies pour une durée d'un mois. A partir du 4 novembre 2013 en mairie de Chéu, 5 novembre 2013 en mairie de Saint-Florentin et Vergigny.

Il figure au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne :
<http://www.yonne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA>

Dans le journal *L'Yonne Républicaine* du 7 novembre 2013 ont été publiées les modalités d'affichage de l'arrêté en mairies, ainsi que sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une réunion des Parties et Organismes associés (POA) s'est tenue le 7 novembre 2013. Une réunion de la commission de suivi de site s'est tenue le 31 mars 2016. Son compte-rendu est disponible sur le site de l'ACERIB.

3.3 Résultats (Période du 18 octobre 2013 au 19 mai 2016)

Aucune observation n'a été inscrite dans les registres mis en place dans les communes.

Un riverain de la société Primagaz, propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'étude s'est plaint, auprès de la préfecture (janvier 2014), d'un manque à gagner qu'il attribue à la prescription du PPRT. Cette demande d'indemnisation a été renouvelée en septembre 2015.

La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas de dédommagement dans d'autres cadres que la mise en œuvre de mesures foncières ou techniques relatives à la mise en œuvre du PPRT. La stratégie proposée dans le cadre du PPRT Primagaz est de nature à satisfaire, à terme, les attentes de ce riverain en ce qu'elle supprimerait toute contrainte d'urbanisme affectant son bien immobilier.

Un élu local a sollicité la préfecture (Novembre 2014) afin que soit envisagée une révision du PIG sur la base des études de danger du PPRT sans attendre la mise en œuvre de celui-ci.

Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Tel qu'indiqué précédemment, le PPRT permettra, après sa mise en œuvre, de supprimer le PIG.

Les principales questions soulevées en réunion POA et CSS avaient trait à :

- le risque d'effets domino sur des entreprises mitoyennes ;
- le montant des indemnités et l'opportunité de prescrire les travaux plutôt que les recommander (ce qui n'ouvrirait pas droit à une indemnité du même montant) ;

Du fait de la stratégie retenue les risques d'effets domino ne sont plus raisonnablement envisageables, aucune mesure foncière ou mesure de renforcement ne serait prescrite ni recommandée.

4 Concertation suite à l'arrêté de prescription N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0240

4.1 Modalités prévues dans l'arrêté

Les modalités prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté de prescription N°PREF-CAB-2009-0135 ont été reconduites avec des modifications mineures dans ce nouvel arrêté. Les dispositions relatives à la concertation et à la publicité sont reprises ci après :

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le projet de plan susvisé est mis à leur disposition dans les mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et mis à disposition du public dans chacune des mairies de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

[...]

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de CHEU, St FLORENTIN et VERGIGNY.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans un journal de l'Yonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

4.2 Modalités mises en œuvre

Le projet de PPRT (arrêté de prescription) et un registre de recueil d'observation ont été mis à disposition dans les trois mairies à partir du 6 juin 2016 en mairie de Chéu, du 10 juin 2016 en mairie de Saint-Florentin et à partir du 15 juin 2016 en mairie de Vergigny.

Un exemplaire de l'arrêté de prescription a été transmis à chacun des POA.

Il a été affiché dans chacune des trois mairies pour une durée d'un mois à partir du 6 juin 2016 en mairie de Chéu, du 10 juin 2016 en mairie de Saint-Florentin et à partir du 15 juin 2016 en mairie de Vergigny.

Il figure au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne :
<http://www.yonne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA>

De plus il figure sur le site de l'Agence de Communication et d'Echange sur les Risques Industriels en Bourgogne (ACERIB) : http://www.acerib.fr/page_PPRT_89_Primagaz.htm

Dans le journal *L'Yonne Républicaine* du 20 juin 2016 ont été publiées les modalités d'affichage de l'arrêté en mairies, ainsi que sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une réunion des Parties et Organismes associés (POA) s'est tenue le 22 juin 2016. Son compte-rendu est disponible sur le site de l'ACERIB.

4.3 Résultats (Période du 20 mai 2016 au 7 septembre 2016)

Aucune observation n'a été inscrite dans les registres mis en place dans les communes de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny.

Aucun courrier relatif à la concertation du PPRT Primagaz n'est parvenu à la préfecture sur cette période.

Les principales questions soulevées en réunion POA avaient trait aux contraintes d'urbanisme, tant celles liées au projet d'intérêt général (PIG) existant que celles susceptibles d'être prescrites dans le cadre du PPRT, ainsi qu'à un report éventuel des risques existants vers une autre implantation. Les réponses fournies en séance ont permis de confirmer que la stratégie retenue supprimerait à terme le PIG sans créer de nouvelles contraintes d'urbanisme. L'implantation d'une nouvelle installation de distribution de GPL

serait soumise aux règlements existants, qui sont de nature à garantir un niveau de risque acceptable et très inférieur à celui généré par l'installation actuelle de Primagaz.

5 Conclusions

Les modalités de concertation de l'arrêté de prescription N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 ont été respectées.

Au cours de cette concertation et des concertations prévues par deux prescriptions précédentes du PPRT, des préoccupations de différentes natures sont apparues. Elles avaient principalement trait à :

- la réduction des contraintes d'urbanisme ; tant celles liées au projet d'intérêt général (PIG) existant que celles susceptibles d'être prescrites dans le cadre du PPRT ;
- le risque d'effets domino sur des entreprises mitoyennes ;
- le montant des indemnités et l'opportunité de prescrire les travaux plutôt que les recommander (ce qui n'ouvrirait pas droit à une indemnité du même montant) ;
- l'absence de réalisation d'évaluation environnementale ;
- une indemnité d'un préjudice lié à la période d'étude technique du PPRT ;
- le report éventuel des risques existants vers une autre implantation.

Du fait de la stratégie proposée pour ce PPRT les contraintes d'urbanisme du PIG seraient amenées à être abrogées après réalisation des travaux, sans que de nouvelles ne soient prescrites. Aucune mesure foncière ni mesure technique de renforcement n'est prévue. Le risque d'effets dominos ne sera plus raisonnablement prévisible.

Les éléments fondant la décision de ne pas soumettre le PPRT à une évaluation environnementale ont été communiqués dans le compte-rendu de la réunion de la CLIC de 2013.

L'existence d'un préjudice causé par la prescription du PPRT n'est pas établie. La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas de dédommagement dans un tel cas. Les inconvénients attribués à cette prescriptions disparaîtront avec l'approbation du PPRT.

L'implantation d'une nouvelle installation de distribution de GPL serait soumise aux règlements existants, qui sont de nature à garantir un niveau de risque acceptable et très inférieur à celui généré par l'installation actuelle de Primagaz.